

# Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions

Forum de la législation

29 juin 2017

# Moyens à disposition de l'autorité d'exécution

Quels sont les moyens à disposition de l'autorité d'application ou de haute surveillance pour codifier ou harmoniser la pratique ou faciliter la mise en œuvre de la loi?

- Ordonnances administratives
- Autres moyens (guides, recommandations, outils)

# Ordonnances administratives

Directives, instructions, circulaires...

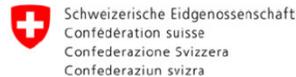
- Texte général et abstrait ne contenant pas des règles de droit.
- Destinataires (directs): agents de l'administration (« effet interne »)
- 3 types (Moor):
  - organisation du travail par ex. directives sur les voyages de service
  - utilisation des établissements publics
  - interprétative: codification de la pratique, aide à l'interprétation, etc.
- Pas de caractère contraignant...mais pas sans effets sur les administrés (« force normative relative »)

# Autres moyens à disposition de l'autorité

- guides (par ex. FAQ Ltrans, réparation morale)
- recommandations (par ex. recommandations de la CSOL LAVI)

Caractère non contraignant, mais pas sans effets sur les administrés

# Exemple 1: guide FAQ Ltrans



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral de la justice OFJ

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

Berne, le 7 août 2013

---

## Mise en œuvre du principe de transparence dans l'administration fédérale: questions fréquemment posées

---

Le présent document énonce d'une part un certain nombre de questions qui ont été régulièrement soulevées au cours des travaux accomplis dans le contexte de la loi sur la transparence. Il présente d'autre part les réponses qui ont été apportées par l'Office fédéral de la justice (OFJ) et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) lors des journées sur la transparence des 24 février 2012 et 14 juin 2013.

Ce document se base notamment sur le message relatif à la loi fédérale sur la transparence de l'administration du 12 février 2003<sup>1</sup>, sur le commentaire de l'OFJ du 24 mai 2006 relatif à l'ordonnance sur la transparence<sup>2</sup>, sur la doctrine<sup>3</sup> et fait référence aux recommandations du PFPDT<sup>4</sup> ainsi qu'à la jurisprudence.

Une partie des informations résumées ici se trouve également dans le document intitulé « guide pour l'appréciation des demandes » du 7 août 2013<sup>5</sup>.

## Beispiel 2: Empfehlungen der Schweiz. Verbindungsstellenkonferenz Opferhilfe

*«Einer der Schwerpunkte der SVK-OHG ist die Unterstützung der einheitlichen Anwendung des Schweizerischen Opferhilfegesetzes (OHG) in den Kantonen. Zu diesem Zweck hat sie 1997 Empfehlungen herausgegeben, welche als praxisorientiertes, mit Beispielen und Kommentaren angereichertes Arbeitsinstrument für die mit dem OHG befassten Stellen und Personen konzipiert sind.»*

## Exemple 3: Guide pour la fixation de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI)

- <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/opferhilfe/hilfsmittel/leitf-genugtung-ohg-f.pdf>
- Moyen auxiliaire établi par l'OFJ
- Destinataires: autorités cantonales chargées d'accorder les réparations morales en vertu de la LAVI
- Non contraignant (recommandation)
- Publié sur le site de l'OFJ

# Art. 23 LAVI

- <sup>1</sup> Le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte.
- <sup>2</sup> Il ne peut excéder:
  - a. 70 000 francs, lorsque l'ayant droit est la victime;
  - b. 35 000 francs, lorsque l'ayant droit est un proche.
- <sup>3</sup> Les prestations que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites

# Art. 45 Compétence d'exécution du Conseil fédéral

- <sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut édicter d'autres dispositions sur les modalités des contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, de l'indemnisation et de la réparation morale; il peut notamment instaurer **des forfaits ou des tarifs** pour la réparation morale. Il peut en outre déroger aux dispositions prévues par la LPC1 afin de prendre en compte la situation particulière de la victime et de ses proches.

# Problème: comment fixer le montant de la réparation morale?

Plafonds introduits lors de la révision du 23 mars 2007 :

- découplé de la réparation morale selon le droit de la responsabilité civile (but: montants inférieurs)
- absence de critères précis dans la loi pour le calcul
- conception du législateur: échelle dégressive

= saut dans l'inconnu à l'entrée en vigueur de la loi

Crainte que l'échelle dégressive ne soit pas appliquée et que la révision n'affecte que les victimes des atteintes les plus graves

# Fourchettes indicatives

Plutôt que des forfaits ou un tarif dans l'ordonnance d'exécution:  
guide de l'OFJ avec des fourchettes indicatives:

- assurer la prévisibilité et une application uniforme, mais laisser la pratique se développer
- difficile de fixer des montants tarifaires qui tiennent compte de toutes les circonstances

# Effets du guide

Jusletter 2015: bilan effectué sur la base de 1000 décisions cantonales

<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/opferhilfe/hilfsmittel/ber-genugtuungspraxis-ohg-f.pdf>

Les recommandations ont été mises en pratique, montants inférieurs à ceux octroyés sur le plan civil

Mais conclusion des auteurs: latitude des autorités doit être maintenue (notamment pour cas d'une extrême gravité)

# Evaluation OHG 2015

- Die überwiegende Mehrheit der Befragten beachtet den Leitfaden des Bundesamtes für Justiz.
- Ein beachtlicher Teil der Befragten wies indes daraufhin, dass die Richtwerte lediglich einen groben Rahmen vorgeben würden, weshalb für die genaue Bemessung der Genugtuungssumme auf andere Hilfsmittel zurückgegriffen werde.
- Von zwei Personen wird ferner kritisiert, dass die Richtwerte besonders bei Sexualdelikten zu niedrig seien.

# Jurisprudence

Arrêt de la Cour de justice Genève du 8.11.2016 (A/1895/2016-LAVI ATA/949/2016):

« Le message du Conseil fédéral donne un certain nombre d'indications. Le guide de l'OFJ, qui constitue une directive, est dépourvu de force obligatoire et ne saurait lier le juge. Toutefois, dans un souci d'application la plus uniforme et équitable possible de la loi, il est nécessaire de tenir compte des recommandations précitées. »

# Conclusion

- Les recommandations, guides, etc. ont des effets externes mais:
  - peuvent avoir leur utilité (rationalité, prévisibilité, égalité de traitement)
  - ne sont pas contraignants, mais force normative relative
  - transparence

**Merci de votre attention!**